

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nîmes, le 11 janvier 2017

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol
362, rue Georges Besse
30035 – NIMES CEDEX 1

Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 65 39 – Fax : 04 34 46 65 99

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE ROCHE MASSIVE CALCAIRE, UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX AINSI QU'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE St-LAURENT-LA-VERNEDE AU LIEU-DIT "BOIS DE SAINT LAURENT"

OBJET. : ICPE – Carrières
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de Saint Laurent La Vernède.
Sté Les Calcaires du Gard.
Rapport sur la demande d'autorisation, sur les résultats de l'enquête et sur les avis émis et propositions concernant les prescriptions envisagées (article R. 512-25 du code de l'environnement).

REFER. : Bordereau de transmission de M. le Préfet du Gard CAR n° 461/DREAL/2016-1241 du 28 décembre 2016.

Demandeur :

- Raison sociale : **SAS LES CALCAIRES DU GARD**
- Adresse du siège social : Parc d'activités de Laurade 13103 St-ETIENNE-DU-GRES
- Adresse de l'établissement : lieu-dit "Bois de St Laurent" - 30330 St-LAURENT-LA-VERNEDE
- Contact : M. Jean-Pierre BACCHIOLELLI -Responsable développement
- Activités principales : Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire
Traitement de matériaux
Station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes
- N° S3IC : 066.05368
- Assujettissement TGAP : oui
- Effectif : 8 salariés affectés à la carrière

Sommaire du rapport

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Synthèse de l'étude d'impact et des mesures suppressives, limitatives et compensatoires telles que proposées par le pétitionnaire
- 4.- Conformité du contexte réglementaire
- 5.- Enquête publique, conclusion et avis du Commissaire Enquêteur
- 6 - Avis des services administratifs, collectivités et autres services consultés
- 7 - Commentaires de l'inspecteur de l'environnement
- 8 – Avis et propositions de l'inspecteur de l'environnement

1. Objet de la demande

1.1 Préambule

La présente demande d'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive calcaire, les installations de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, concerne un site qui a déjà fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral n° 13-178N du 15 novembre 2013.

La société Guintoli avait été autorisée à exploiter cette carrière pour une durée de 30 ans. Le transfert de cette autorisation à la société Les Calcaires du Gard avait été acté par arrêté préfectoral complémentaire n° 15-119N du 6 août 2015.

En application du jugement du 16 février 2016, l'arrêté préfectoral susvisé a été annulé et une autorisation de poursuivre l'exploitation à titre provisoire a été accordée pour une durée d'un an à compter de la notification dudit jugement (jusqu'en février 2017).

L'annulation de cet arrêté résulte de l'annulation de la procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme qui avait permis sa mise en compatibilité avec le projet. Le jugement n'a retenu que ce seul motif pour l'annulation de cet arrêté à l'exclusion de tout autre motif sur le fond ou la forme du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, ou bien même, sur le déroulement de sa procédure d'instruction.

Une nouvelle procédure de révision du PLU est en cours de finalisation qui permettra de procéder à une nouvelle instruction de cette demande.

Les caractéristiques de la nouvelle demande sont identiques à celles de la première présentée en 2012 et qui a été soumise à enquête publique du 5 novembre 2012 au 5 décembre 2012 avec avis favorable du Commissaire Enquêteur.

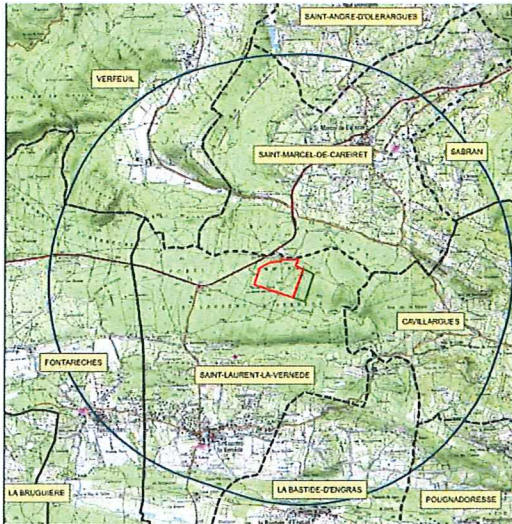
La présente demande est établie en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Elle est datée du 25 mai 2016 et a été déposée en préfecture le 6 juin 2016. Elle a fait l'objet de la lettre du 9 juin 2016 du Préfet du Gard accusant réception du dossier.

Cette demande a été complétée en dernier lieu par lettre datée du 22 juillet 2016 et déposée en préfecture le même jour. Ce complément a fait l'objet de la lettre du 22 juillet 2016 du Préfet du Gard en accusant réception.

Elle est présentée dans les formes prévues par les articles R. 512-2 à R. 512-6, R. 512-8 et R. 512-9 de ce même code.

Les plans parcellaire et de situation sont représentés ci-dessous :



1.2 Caractéristiques

1.2.1 Exploitation de roche massive calcaire

Les caractéristiques de la présente demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire, sont les suivantes :

- une surface totale de 270 000 m² comprenant :
 - . une zone d'extraction de 182 500 m²,
 - . une zone dédiée aux installations de traitement et aux stockages associés de 75 000 m²,
 - . une zone de délaissés réglementaires de 12 500 m²,
- un volume de découverte de 400 000 m³,
- un volume du gisement à exploiter de 7 500 000 m³ (d=2,4),
- un volume de matériaux commerciaux de 6 750 000 m³,
- une cote de fond de 215 m NGF,
- une production moyenne annuelle extraite de 420 000 tonnes,
- une production moyenne annuelle commercialisable de 400 000 tonnes,
- une production maximale annuelle extraite de 525 000 tonnes,
- une production maximale annuelle commercialisable de 500 000 tonnes,
- une épaisseur maximale du gisement exploité de 75 m,
- une durée de 30 ans.

1.2.2 Installations de traitement

Une installation mobile de concassage-criblage d'une puissance de 1 221 kW sera utilisée pendant les trois premières années.

Une installation de traitement mobile des stériles d'exploitation sera également utilisée pour valoriser en granulats, par chaulage, environ la moitié des stériles produits. Le chaulage permet de contrôler la teneur en eau finale des matériaux traités, de neutraliser les argiles éventuelles par floculation et d'améliorer la portance des matériaux. L'installation se compose principalement des éléments suivants :

- un malaxeur qui permet le mélange des stériles avec la chaux ;
- un groupe de dosage en eau qui permet d'ajouter de l'eau au besoin (si les stériles sont trop secs pour favoriser la floculation de l'argile) ;
- un silo hermétiquement fermé pour le stockage de la chaux (32 m³).

Elle fonctionnera par campagnes entre 30 et 80 jours par an. Sa puissance est de 61,2 kW.

Ces deux installations mobiles seront ensuite remplacées par une installation de traitement fixe, d'une puissance de 1300 kW qui permettra de :

- traiter le calcaire par concassage-criblage et occasionnellement le lavage des sables par un dispositif connexe (utilisation d'une roue à aube – 20 000 t/an au maximum) ;
- valoriser la moitié des stériles d'exploitation par chaulage.

Les stériles non valorisables seront utilisés pour la remise en état.

Des matériaux inertes externes issus de chantiers du BTP seront accueillis sur le site. La fraction recyclable sera valorisée en granulats dans les installations. La fraction non valorisable sera mise en remblai sur le fond de l'excavation sur lequel sera recréé un sol.

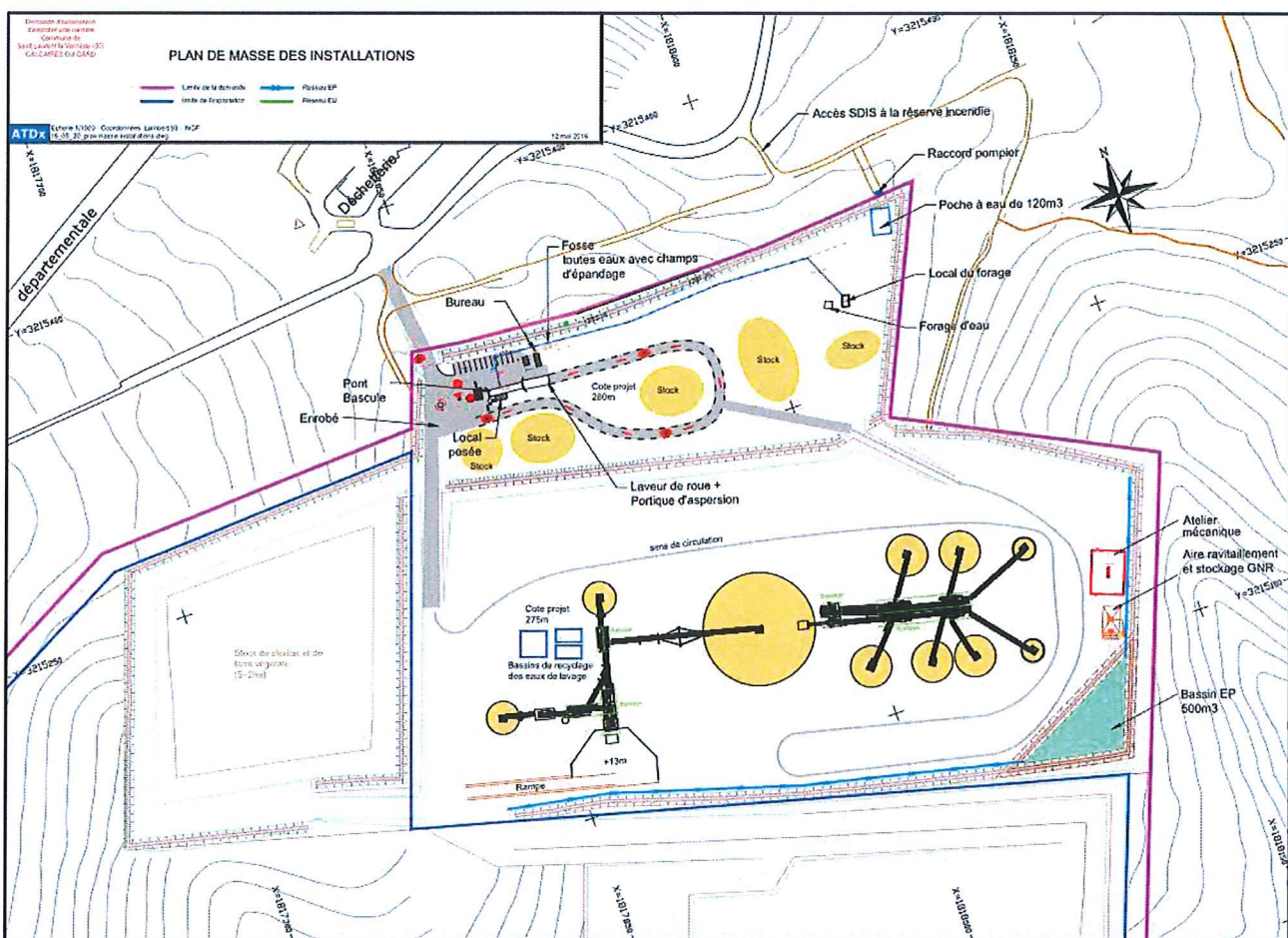
1.2.3 Autres installations

Une station de transit de matériaux extraits et traités et de déchets inertes externes issus du BTP sera exploitée sur le site. La superficie de l'aire de transit est estimée à 110 000 m² :

- 50 000 m² dédiés aux stockages associés à la zone des installations de traitement (d'une superficie totale de 75 000 m² dont 25 000 m² occupés par l'installation de traitement, les installations annexes, les pistes, le bassin incendie...),
- 20 000 m² pour le stockage de terres de décapage sur l'aire dédiée située à l'Ouest de la zone dédiée aux installations de traitement et aux stockages associés,
- 40 000 m² en carrière pour les bruts d'abattage et quelques autres stocks de terres de découverte, de stériles et de matériaux inertes externes en attente de réutilisation pour la remise en état.

Un forage d'une profondeur de 200 m est prévu pour capter l'eau avec un débit de 10 à 15 m³/h. L'eau est nécessaire au lavage des sables, à l'arrosage des pistes, à l'abattage des poussières et aux usages domestiques. La consommation estimée s'élève à 28 500 m³/an au maximum.

Le plan de masse du site est présenté ci-dessous :



1.2.4 Garanties financières

Les montants retenus par le demandeur pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1	0 - 5 ans	461 576
Phase n° 2	5 - 10 ans	546 650
Phase n° 3	10 - 15 ans	694 515

Phase n° 4	15 - 20 ans	744 184
Phase n° 5	20 - 25 ans	735 249
Phase n° 6	25 - 30 ans	720 125

1.3 Classement des activités et installations projetées

Les activités et installations projetées relèvent de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Volume	Régime
2510 -1	Exploitation de carrières	Capacité maximale de production : 500 000 t/an commerciales 525 000 t/an extraites Superficie totale demandée : 27 ha Superficie de la zone d'extraction : 18 ha 25 a Durée demandée : 30 ans	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a. supérieure à 550 kW (A) b. supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW (E) c. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Installations de concassage-criblage-lavage-mélange de produits minéraux naturels (concassage-criblage-lavage des calcaires extraits et chaulage des stériles d'exploitation de la carrière et recyclage de la fraction valorisable des matériaux inertes externes réceptionnés) Puissance totale installée : 1 300 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 30 000 m ² (A) 2. supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² (E) 3. supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	Surface de stockage des matériaux extraits et traités du site, de stériles et terres de découverte et de matériaux inertes externes Surface de stockage : 110 000 m ²	A
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 25 000 m ³ (E) 2. supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ (D)	Stock de sable (2x750 m ³) et de chaux (1x32 m ³) et de sable fillérisé (1x32 m ³) en silos Capacité de stockage : 1 564 m	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve de 20 m ³ de GNR 1 Densité 0,85 soit 17 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquides distribué étant : 1. supérieur à 40 000 m ³ (A) 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40	Volume annuel maximum distribué : 200 m ³ de GNR	NC

Rubrique	Activité	Volume	Régime
	000 m ³ (E) 3. supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)		
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² (A) b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)	Atelier d'entretien des engins intervenant sur le site et des installations de traitement des matériaux Surface de l'atelier : 200 m ²	NC

Les activités projetées relèvent essentiellement de la rubrique 2510-1, 2515-1-a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées et du régime de l'autorisation. Les autres activités qui seront exercées sont non classables (rubriques 4734, 1435, 2516 et 2930).

Par ailleurs, les activités exercées sont également visées par les rubriques suivantes de la nomenclature "loi sur l'eau" :

Rubrique	Opération concernée	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieur à 20 ha (27 ha)	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (forage d'eau pour le lavage des matériaux et l'abattage des poussières)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (28 500 m ³ /an)	Déclaration

Les neuf communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour du projet sont : St-LAURENT-LA-VERNEDE, CAVILLARGUES, FONTARECHE, LA BASTIDE D'ENGRAS, POUGNADORESSÉ, SABRAN, St-ANDRE-D'OLERARGUES, St-MARCEL-DE-CAREIRET et VERFEUIL.

2. Présentation de l'établissement

2.1 Le demandeur

La SAS Les Calcaires du Gard est une filiale du groupe NGE, importante entreprise de travaux publics (terrassement et génie civil) qui réalise un volume de travaux avoisinant 25 000 000 m³ annuel.

Le groupe NGE exploite avec ses filiales une trentaine de carrières en France (réserve globale autorisée : 55 000 000 tonnes) et maîtrise l'ensemble des techniques d'extraction et de traitement des matériaux de roche massive.

Cette société apparaît détenir les capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter le projet de carrière de roche massive calcaire, sur le territoire communal de St-LAURENT-LA-VERNEDE.

2.2 Site d'implantation

Le projet se situe sur le territoire de la commune de St-LAURENT-LA-VERNEDE au lieu-dit "Bois de St Laurent" à 2 km du village de St-MARCEL-DE-CAREIRET, 2,4 km du village de St-LAURENT-LA-VERNEDE et 3 km des villages de LA BASTIDE D'ENGRAS et de FONTARECHES.

Les habitations les plus proches du site sont à 1 200 m (4 maisons), 1 300 m (1 maison et une ferme), 1 500 m puis 1 600 m.

Une ancienne maison forestière abandonnée et partiellement en ruine, appartenant à la municipalité, se trouve à 30 m au Sud. La déchetterie intercommunale des Garrigues Actives se trouve à 40 m au Nord du projet ainsi qu'un pylône de relais

téléphonique (70 m). Existent également un établissement de restauration et un autre pylône de relais téléphonique au lieu-dit "les abeilles" à 700 m du site.

La RD 6 entre ALES et BAGNOLS-SUR-CEZE se trouve à une centaine de mètres au Nord-Ouest.

La commune de St-LAURENT-LA-VERNEDE est incluse dans un certain nombre d'aires d'Appellation d'Origine (olives : 2 - fromage : 1) et d'Indication Géographique Protégée (vins : 16 - miel : 1 - volailles : 1).

L'emprise du projet est constituée de bois et de garrigues. Elle est traversée par un chemin de terre qui correspond pour partie à la voie communale n° 1 qui fait office de piste DFCI. Lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le déclassement de cette voie communale puis son rétablissement en voie classée - au même endroit - en fin d'exploitation, ont été projetés. Néanmoins, alors que la commune de St-LAURENT-LA-VERNEDE s'apprêtait à lancer la procédure de déclassement de cette voie (parallèlement à la révision simplifiée du PLU), elle s'est aperçue que cette voie ne faisait en fait pas partie des voies classées de la commune et ne nécessitait donc aucun déclassement.

Le site se trouve dans le bois communal de St-LAURENT-LA-VERNEDE, géré par l'Office National des Forêts.

Une autorisation de défricher est nécessaire. Une demande a été présentée le 23.12.2011 (récépissé du 09.01.2012) et a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2013095-0002 en date du 05.04.2013 relatif à une demande d'autorisation de défrichement. L'autorisation a été délivrée le 5 avril 2013.

A la suite de l'annulation par le jugement du TA en date du 23 juillet 2015 de la délibération du 10 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Saint-Laurent-la-Vernède a approuvé la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune, le document d'urbanisme en vigueur à ce jour sur la commune de Saint-Laurent-la-Vernède est le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 février 2008.

Aujourd'hui, la totalité des terrains d'emprise du projet se trouve donc dans la zone N du PLU réservée aux espaces naturels où l'exploitation des carrières n'est pas admise.

La procédure de mise en compatibilité du PLU avec un projet présentant un intérêt général, a été lancée par l'arrêté en date du 7 août 2015 pris par M. le Maire de Saint-Laurent-la-Vernède qui a initié la déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du PLU pour permettre l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et de transit de matériaux concernées par le présent projet, d'une emprise de 27 ha au lieu-dit « Bois de Saint-Laurent » au Nord du territoire communal. Le Conseil Municipal a pris acte de cette procédure par délibération en date du 2 septembre 2015.

A l'aboutissement de cette procédure de mise en compatibilité du PLU, le présent projet de poursuite d'exploitation de carrière et d'installations de traitement et de transit de matériaux sera permis au titre du Code de l'Urbanisme.

Le site se trouve dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de la Croix de Fer à BAGNOLS-SUR-CEZE (aucune réglementation particulière n'est appliquée, les règles normales de protection de l'environnement suffisent). Il est également situé dans le périmètre de protection éloigné proposé par l'hydrogéologue agréé pour le futur captage de la Basse Tave (projet de captage du Creux des Fontaines à St-PAUL-LES-FONTS). Le règlement proposé ne fait état d'aucune interdiction d'activité.

Le projet est concerné par la ZNIEFF de type 2 "plateau de Lussan et massifs boisés".

Il se trouve au voisinage :

- de la ZNIEFF de type 1 "domaine de Solan" (1,6 km),
- du Site d'Intérêt Communautaire "le valat de Solan" (1,6 km),
- de la Zone de Protection Spéciale "garrigues de Lussan" (0,9 km).

Il se trouve également au voisinage du site naturel inscrit "Village de LA BASTIDE D'ENGRAS" (3 km).

La SAS Les Calcaires du Gard dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par la demande d'autorisation, par des autorisations accordées par le propriétaire des parcelles concernées (terrains appartenant à la municipalité de St-LAURENT-LA-VERNEDE).

Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations environnementales, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu sont précisées (cinq variantes ont été étudiées pour conduire au projet retenu).

2.3 Méthode d'exploitation

L'exploitation projetée est à ciel ouvert, à sec, "en dent creuse", et avec l'utilisation d'explosifs.

Une reconnaissance du gisement a été réalisée. Celui-ci est constitué de la formation des calcaires à Rudistes du Barrémien, de faciès Urgonien. Une campagne de reconnaissance géophysique et deux sondages à 60 et 80 m de profondeur ont été effectués. Les terrains de couverture ont une faible épaisseur (1 à 2 m), la frange superficielle altérée du massif rocheux est faible (moins de 5 m). Le gisement est homogène et compact. Ces investigations révèlent un état

de fracturation pouvant être assez important ponctuellement et très localement karstifié. Aucune venue d'eau souterraine n'a été constatée. Cette reconnaissance montre que le gisement est exploitable au moins sur une épaisseur de 80 m.

Après défrichage et décapage des terrains, l'abattage des matériaux sera réalisé à l'explosif. Les matériaux repris à l'aide d'engins mécaniques seront traités, comme expliqué au §1.2.2, au cours des trois premières années dans des installations mobiles de concassage-criblage et de chaulage. Une installation fixe remplacera ensuite ces installations. Elle permettra, aussi, ponctuellement le lavage des sables.

La carrière sera exploitée sous la forme d'une dent creuse sur un terrain dont la pente varie de la cote 290 m NGF à la cote 260 m NGF.

Sur le site seront accueillis des matériaux inertes externes issus des chantiers du BTP. La fraction valorisable sera traitée dans l'installation, le reste (entre 600 000 et 750 000 m³) sera utilisé pour réaliser la plate-forme des installations (20 000 m³) et pour la remise en état en complément des stériles d'exploitation.

Une étude économique concernant aussi la récupération des déchets inertes issus du BTP est jointe à la demande. Cette étude se réfère notamment au Plan Départemental d'élimination des déchets du BTP (2002).

L'exploitation fonctionnera, du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 7h00 à 18h00 et, très ponctuellement, jusqu'à 20h00, en cas de surcroît d'activité.

3. Synthèse de l'étude d'impacts et des mesures suppressives, limitatives et compensatoires telles que proposées par le pétitionnaire

3.1 Impact du projet sur l'environnement

3.1.1 Impact sur le milieu physique

Une étude hydrogéologique a été effectuée le 18 janvier 2011 complétée par un rapport du 19 novembre 2012 et un état initial de la qualité des eaux réalisé le 3 mars 2016.

Des extraits de cette étude sont reproduits ci-après :

4. HYDROGÉOLOGIE

4.1. Généralités

La lithologie des formations en présence et la structure précédemment évoquée génèrent la présence de deux aquifères principaux distincts sur le secteur :

- L'aquifère poreux des sables cénomaniens qui est présent dans les dépressions. ...

- L'aquifère karstique des calcaires barrémiens à faciès urgonien qui voit son magasin affleurer sur les plateaux et se situe à grande profondeur sous les sables et argiles dans les synclinaux. Cet aquifère d'extension régionale, a pour exutoire principal local : la Source du Moulin des Fontaines ou du Tabion (65 m NGF) à Connaux. Plus au Nord-Ouest, les résurgences temporaires des Soudans (95 m NGF) et de la Tugne (100 m NGF) constituent des exutoires de trop-plein. Le niveau de base de cette partie Nord est calé sur les résurgences pérennes de La Bastide de Goudargues et de Goudargues (75 m NGF). L'eau circule dans ces formations dans des fissures et chenaux. Quelques cavités ont pu être explorées par les spéléologues, telles que l'Aven de la Tugne (fonctionnant en perte et émergence) et l'Aven de Fontarèches (système dénoyé).

4.2. Piézométrie de l'aquifère des calcaires urgoniens

....

Il apparaît dans ce secteur que le niveau de l'aquifère varie de 75 m NGF à l'étiage à 100 m NGF en hautes eaux avec des hausses pouvant atteindre 145 m NGF en période de crue exceptionnelle...

4.4. Vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère des calcaires urgoniens

La nature karstique de l'aquifère des calcaires du Barrémien à faciès urgonien le rend très vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface.

En effet, les surfaces karstiques affleurantes présentent en général des caractéristiques très favorables à une infiltration rapide des eaux météoriques vers la zone saturée. Les circulations dans l'aquifère se font alors dans des fissures et chenaux sans réelle épuration.

Les sondages réalisés par FUGRO ont montré une hétérogénéité importante de la fracturation/karstification : très développée au niveau du SC1 et peu présente sur SC2 et SD1.

Par conséquent, il conviendra de veiller à ce que l'activité de la carrière ne génère pas de rejet vers le milieu souterrain, de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Pour cela, les mesures de protection suivantes seront prises :

- limiter les stockages d'hydrocarbures et équiper les cuves de bacs de rétention,

- réaliser l'entretien du matériel uniquement sur les aires étanches équipées d'un caniveau de collecte, relié à un système de séparation des hydrocarbures,

- équiper les engins de produits absorbants permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures et de les envoyer vers un centre de traitement

Les installations sanitaires devront être reliées à une fosse étanche qui devra faire l'objet d'une vidange régulière par une entreprise spécialisée.

5. CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Les contraintes liées à la présence de captages AEP ont été étudiées dans le paragraphe 4.3. » (pas de contrainte particulière cf § 2.2 ci-dessus du présent rapport de recevabilité).

Après leur adoption par le Comité de bassin le 16 octobre dernier, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône-Alpes.

Le SDAGE 2010-2015, en vigueur depuis le 21/12/2009, arrête pour une période de six ans les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2015.

Il s'articule autour de huit orientations fondamentales :

- prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- non dégradation : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux ;
- gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- pollutions : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- sauvegarde des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

La commune de Saint-Laurent la Vernède est adhérente au Syndicat Mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze (AB Cèze) qui est en train d'élaborer le contrat de rivière " Cèze " dont les enjeux sont :

- Optimisation de la gestion quantitative des ressources en eau ;
- Amélioration de la qualité des cours d'eau et des eaux captées pour l'AEP ;
- Préservation des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ;
- Prévention des inondations et protection contre les risques.

Le projet, sous réserve que les prescriptions énoncées dans le paragraphe vulnérabilité intrinsèque soient respectées, n'est pas en contradiction avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 et du futur contrat de rivière Cèze.

6. IMPACT DES ACTIVITÉS DE LA CARRIÈRE SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

6.1. Impact sur les eaux superficielles

Le projet se trouve très en amont des bassins d'alimentation des cours d'eau superficiels dans un secteur où les écoulements sont quasi-inexistants, l'exploitation de la carrière n'aura donc aucun impact significatif sur les eaux superficielles que ce soit quantitativement ou qualitativement.

6.2. Impact sur les eaux souterraines

6.2.1. Production de fines

L'activité de la carrière produira des poussières. Ces dernières seront entraînées par les eaux météoriques vers le point bas de l'exploitation qui sera réalisée en "dent creuse". Il conviendra de veiller à ce que ces eaux chargées ne pénètrent pas dans des fissures ouvertes avant décantation.

En cas de découverte de figures karstiques ouvertes, il conviendra de les colmater dans les règles de l'art pour éviter toute infiltration accidentelle de fluide polluant.

Le type d'exploitation en dent creuse ne pourra que favoriser l'infiltration des eaux, mais la faible superficie concernée, eu égard à la dimension de l'impluvium de l'aquifère, ne constituera pas une modification quantitative notable du fonctionnement de l'aquifère urgonien.

Les conditions d'exploitation auront donc un impact négligeable sur les circulations dans l'aquifère, que ce soit qualitativement ou quantitativement.

...

7. DÉTERMINATION DE LA COTE DE FOND

...

En appliquant un coefficient de sécurité relatif à l'incertitude liée à la distance à laquelle ont été faites les mesures de niveau piézométrique, la cote minimale choisie sera 160 m NGF.

...

Le rapport complémentaire du 19 novembre 2012 conclut :

« Les volumes qu'il est prévu de prélever sur la carrière sont insignifiants par rapport aux capacités de production et de renouvellement de l'aquifère concerné et ne peuvent donc pas avoir d'impact significatif sur ces captages. »

Les mesures proposées par l'hydrogéologue sont reprises dans l'étude d'impact. La cote minimale d'extraction prévue est de 215 m NGF.

Par ailleurs, les eaux de lavage des sables seront entièrement recyclées, aucun floculant ne sera utilisé.

Le forage sera réalisé dans le respect de l'arrêté du 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Les eaux de ruissellement s'accumuleront à l'intérieur de la carrière exploitée "en dent creuse".

3.1.2 Impact induit par l'exploitation

3.1.2.1 Air

Les mesures mises en place afin de limiter les émissions à la source et l'envol des poussières, comprennent :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la totalité du site,
- un dispositif d'arrosage automatique composé d'un réseau d'asperseurs fixes répartis sur toute la zone de traitement et de stockage qui sera piloté par un programmeur,
- une voie de sortie et un parcours commercial interne revêtus d'enrobés empêchant tout soulèvement de poussières sur un linéaire de 300 m environ et tout dépôt de poussières au-delà sur la voirie publique,
- un portique d'arrosage placé entre le pont bascule et la voie de sortie revêtue d'enrobés pour asperger le chargement des bennes et humidifier les matériaux (de plus, les bennes des camions chargés de sable seront bâchées),
- un dispositif d'arrosage mobile composé d'un camion citerne d'eau (présent en permanence sur le site) pour asperger la piste principale entre la zone de traitement et la carrière et les pistes secondaires sur le carreau ainsi que les gradins d'exploitation,
- un dispositif d'abattage des poussières par aspiration/filtration sur la foreuse,
- un dispositif d'abattage des poussières par bardage et aspiration/filtration sur les installations de criblage-concassage secondaire et tertiaire ; le dispositif d'aspiration/filtration comprendra un filtre à manches avec décolmatage automatique des fines de dépoussiérage (ces fillers seront stockés dans un silo avant réutilisation dans les installations de traitement pour la fabrication de granulats),
- un dispositif d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau sur la trémie d'alimentation, les cribles, les concasseurs, les convoyeurs transportant des matériaux concassés pulvérulents et les points de jetées des matériaux,
- des goulottes de rejet en sortie de convoyeurs des matériaux fins,
- des capotages de cribles et de convoyeurs,
- le stockage des sables en silos,
- un filtre à manches sur l'évent de mise à l'air libre du silo de stockage de la chaux.

Un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement comprenant six capteurs sera mis en place.

3.1.2.2 Bruit

L'habitation la plus proche est à 1200 m du site.

Des mesures de niveaux sonores et des simulations à l'aide d'un logiciel de prévision de l'acoustique extérieure font apparaître que les seuils réglementaires pourront être respectés (notamment au niveau de la déchetterie).

Des mesures périodiques de bruit seront réalisées en conformité avec la réglementation applicable afin de s'assurer du respect des niveaux de bruit dans l'environnement, notamment au niveau des habitations les plus proches.

3.1.2.3 Vibrations

L'étude d'impact fait apparaître le respect des seuils réglementaires.

Il est prévu d'adapter les charges unitaires d'explosifs à l'approche des constructions voisines (déchetterie, relais téléphonique).

Des mesures de vibrations sont prévues.

3.1.2.4 Risque de projections de tir

Aux abords de la zone d'exploitation se trouvent, notamment :

- la RD 6 entre ALES et BAGNOLS SUR CEZE (110 m de la limite la plus proche),
- la route d'accès à la déchetterie,
- la déchetterie.

Une étude des risques de projections a été réalisée par le Bureau EGIDE Environnement (06.12.2011).

Une expertise de cette étude a été produite par M. Michel KISLO Expert Consultant. Celui-ci a donné un avis favorable sur les actions dirigées, sur la classification et la validation du processus qui donnent une évaluation des probabilités d'accidents inférieures à 10^{-4} voire 10^{-5} en ce qui concerne notamment la RD 6.

L'annexe 1 de l'arrêté du 29.09.2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisations, fixe les échelles de probabilité reportées ci après :

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative ¹ (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) ²	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible, au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations..</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}	

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations x années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années x installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

Une étude complémentaire effectuée par M. KISLO détermine les mesures à prendre pour respecter un niveau de probabilité de risque inférieur à 10^{-5} . Ce niveau est le plus bas des échelles de probabilité du tableau.

Parmi les mesures prévues figure la mise en place d'une zone tampon comprise entre 110 mètres et 180 mètres de la RD 6, où l'exploitation doit être effectuée impérativement à l'aide de tirs en nappe.

Par ailleurs, des mesures d'évacuation de personnes et de condamnation d'accès aux abords de l'exploitation situés dans un périmètre de sécurité défini, sont prévues pendant les tirs de mines. Les tirs seront réalisés pendant la période de fermeture de la déchetterie. Les chemins d'accès inclus dans ce périmètre de sécurité seront fermés.

3.1.2.5 Résidus et déchets

Les stériles et déchets d'exploitation du gisement seront utilisés pour les travaux de remise en état et de réaménagement du site.

Quant aux déchets spéciaux (huiles de vidange, graisses et autres déchets générés notamment par l'entretien des véhicules), ils sont collectés séparément par un récupérateur dûment agréé afin d'être dirigés vers les filières spécifiques suivant la réglementation applicable.

Les déchets banals produits sont stockés séparément puis évacués conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.2.6 Transports

L'accès au site se fait par la voie qui dessert la déchetterie. Cette voie débouche sur la RD 9. Cette RD rejoint la RD 6 entre ALES et BAGNOLS-SUR-CEZE.

Sur la RD 6 circulent 5 990 véhicules par jour. La fréquentation de la RD 9 est estimée entre 1 500 et 2 000 véhicules par jour.

Le trafic généré par le site est évalué à 74 camions en moyenne par jour pour une production moyenne (148 passages) et 91 camions pour une production maximale (182 passages). Le trafic devrait se répartir à 95% sur la RD 9 en direction de la RD 6 et à 5% sur la RD 9 en direction de CAVILLARGUES.

3.1.2.7 Impact sanitaire

Des mesures sont prévues pour toutes les substances et phénomènes identifiés. Le risque est considéré comme négligeable.

3.1.2.8 Impacts sur les habitats, la faune et la flore

Il convient de rappeler que le projet se trouve :

- dans la ZNIEFF de type 2 "plateau de Lussan et massifs boisés",
- au voisinage de :
 - . la ZNIEFF de type 1 "domaine de Solan" (1,6 km),
 - . du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) "le valat de Solan" (1,6 km),
 - . de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) "garrigues de Lussan" (0,9 km).

Un Volet Naturel d'Etude d'Impact a été réalisé au niveau du site actualisé et ses abords afin de caractériser les enjeux présents et statuer sur les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels. Ce volet a été complété par un suivi écologique réalisé pour l'année 2015 et par addendum réalisé en 2016.

Son résumé non technique est reproduit ci après :

« Le projet de la société Les Calcaires du Gard consiste à créer et exploiter une carrière d'une superficie de 27 ha sur la commune de Saint-Laurent-la-Vernède dans le département du Gard (30). Le bureau d'études ECO-MED (Ecologie et Médiation) a réalisé les inventaires naturalistes en 2010 et rédigé le Volet Naturel de l'Etude d'Impact et l'Evaluation Appropriée des Incidences en 2011.

Ces études réglementaires ont abouti à l'autorisation du projet formalisée par la publication d'un arrêté préfectoral le 15 novembre 2013. Néanmoins, cet arrêté a été cassé suite à l'annulation du PLU de la commune de Saint-Laurent-la-Vernède pour vice de forme. Le présent document constitue donc un addendum au Volet Naturel de l'Etude d'Impact permettant à la société Les Calcaires du Gard d'être en conformité avec les exigences des services instructeurs de l'Etat.

Concernant les inventaires, 10 journées et 1 nuit de prospection ont été réalisées durant le printemps et l'été 2010 pour apprécier les enjeux écologiques relatifs aux habitats naturels, à la flore, aux insectes, aux amphibiens, aux reptiles, aux oiseaux et aux chiroptères. A cette pression de prospection, s'ajoutent 3 journées et 1 nuit effectuées en 2015 dans le cadre du suivi écologique de la carrière. Ce suivi se poursuit également en 2016.

Les principaux enjeux locaux de conservation sont ciblés sur trois compartiments biologiques que sont les invertébrés, les oiseaux et les chiroptères. En effet, concernant les habitats, la matrice principale de la zone d'étude est constituée d'une chênaie verte structurée en taillis lui procurant ainsi un moindre intérêt écologique.

Aucun enjeu n'a été avéré concernant la flore. Du point de vue des invertébrés, il est à noter la présence de la Thècle de l'Arbousier, espèce à fort enjeu local de conservation et des présences potentielles de la Proserpine et du Damier de la Succise, toutes deux protégées au niveau national. Aucune espèce d'amphibien n'a été avérée du fait notamment de l'absence de zones humides. Le cortège des reptiles présents dans la zone d'étude est assez commun. Il est à noter la présence potentielle de la Couleuvre d'Esculape, espèce à enjeu local de conservation modéré. Pour les oiseaux, la zone d'étude accueille un couple reproducteur de Busard cendré, espèce à fort enjeu local de conservation. Il est également à noter la nidification de la Fauvette orphée et du Rougequeue à front blanc. Concernant les chiroptères, plusieurs espèces à très fort et fort enjeu local de conservation sont fortement potentielles dans la zone d'étude, ceci du fait notamment de la présence à 14 km de la grotte des Trois Ours, connue pour accueillir une richesse chiroptérologique importante. Parmi ces espèces, nous pouvons citer le Minioptère de Schreibers, le Murin à oreilles échancrées, le Grand et le Petit Murin.

Les impacts pressentis du projet sur l'ensemble des compartiments biologiques étudiés ont été qualifiés et quantifiés. Certains sont considérés comme forts notamment sur la Thècle de l'Arbousier et sur le Busard cendré du fait de la perte d'habitat de reproduction et du risque de destruction d'individus. Afin de réduire ces impacts, des mesures d'atténuation ont été proposées. Parmi elles, nous pouvons citer la proposition d'une zone d'évitement, le contrôle de la circulation des engins, la limitation de l'émission de poussière et encore l'adaptation des travaux au calendrier écologique. Ces mesures de réduction permettent d'obtenir des impacts résiduels faibles à très faibles. Afin de veiller au respect de ces mesures et de suivre l'évolution des compartiments biologiques étudiés, un audit de chantier et un suivi écologique sont également proposés dans le cadre de cette étude.»

En application de l'article R 414-23 du code de l'environnement, une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du réseau Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale "garrigues de Lussan", a été réalisée.

Cette étude a pour objectif d'évaluer la significativité des incidences engendrées par le projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats ayant permis la désignation de la Zone de Protection Spéciale.

Afin de répondre aux mesures de réduction proposées, notamment, les dispositions suivantes ont été retenues par le demandeur :

- évitement de la zone débroussaillée au Sud-Est, accueillant la nidification d'un couple de buzzard cendré : le projet a exclu de son emprise cet habitat débroussaillé,
- contrôle de la circulation des engins motorisés sur le chemin au Nord du site pour préserver des stations floristiques : ce chemin ne sera pas utilisé,
- limitation de la diffusion anarchique de la poussière émanant de l'exploitation du projet : en plus des dispositions rappelées ci-dessus, des barrières naturelles seront créées en périphérie de la carrière,
- limitation des éclairages abusifs : les horaires de fonctionnement courants sont de 7 h à 18 h, l'éclairage sera rarement opéré sur les lieux,
- adaptation de la phase de travaux de défrichement au calendrier écologique : les phasages d'abattage, de défrichement et d'enlèvement des déchets de végétaux ont été définis pour respecter cette mesure,
- remise en état naturelle des lieux avec de fortes potentialités écologiques : les dispositions prévues pour la remise en état (cf § 3.1.11) se réfèrent à cette mesure,
- création d'un corridor favorable aux chiroptères : le déplacement en périphérie Ouest du chemin qui traverse le site permettra d'y répondre.

Est proposé également un suivi des atteintes de la création et de l'exploitation de la carrière et de la recolonisation de celle-ci par les espèces d'oiseaux.

Il est considéré que les atteintes sur l'état de conservation du buzzard cendré sont fortes. Après mise en œuvre des mesures de réduction, les atteintes résiduelles sont considérées faibles.

Il est indiqué que le projet ne portera pas atteinte à l'intégrité de la Zone de Protection Spéciale "garrigues de Lussan".

3.1.2.9 Impact sur le paysage

L'impact visuel est considéré comme faible.

Le projet est implanté dans une forêt qui forme un écran visuel.

L'exploitation se développe "en dent creuse" et l'installation de traitement sera mise en place sur une plate-forme située à 5 m sous le niveau du sol.

Le talutage, la végétalisation et la création de falaises masqueront les fronts.

A terme, il est prévu de restituer un espace naturel.

3.1.3 Impacts du projet cumulés avec d'autres installations

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit contenir une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Les projets devant être pris en compte y sont définis précisément : ce sont les projets qui, lors du dépôt de la présente étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 (loi sur l'eau) et d'une enquête publique,
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Les projets connus dans le secteur de Saint-Laurent-la-Vernède sont les suivants :

- projet de parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Marcel-de-Careiret au lieu-dit « les Rouvières et Corneirèdes »,
- projet d'extension de la centrale solaire au sol Belvesol au « bois de la Vièle » sur la commune de Belvezet présenté par SARL Belvesol 4,
- projet de centrale solaire au sol Orion 1 « Les garrigues de Mercouire » sur la commune de Lussan porté par la société NEOEN.

Il n'y a pas d'autre projet connu au sens de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement dans le secteur.

Les effets cumulés concernent plus particulièrement la RD6 et la déchetterie pour le bruit, la centrale photovoltaïque de Cavillargues et la déchetterie de manière très ponctuelle pour le paysage, et la déchetterie pour l'impact sur la circulation au niveau de la voie de desserte de la carrière CDG.

La consommation d'espace naturel pour la création de la carrière CDG s'ajoute aux espaces naturels consommés au profit d'espaces industriels (notamment les parcs photovoltaïques dans le secteur du projet). Cet impact cumulé sera à terme nul, grâce à la vocation du projet de remise en état du site consistant à favoriser la biodiversité par la restitution d'un espace naturel ouvert, diversifiant les milieux naturels du secteur.

3.1.4 Conditions de remise en état proposées

Sont prévus pour restituer le site au milieu naturel et l'intégrer dans le paysage :

- des falaises calcaires à rapaces et chiroptères (avec de nombreuses infractuosités),
- des éboulis rocheux, pierriers et dalles calcaires pour reptiles et pelouses sèches,
- des tas de bois morts pour les insectes xylophages,
- des mares temporaires pour batraciens,
- des corridors boisés pour le déplacement à couvert des chiroptères et de la petite faune,
- des espaces végétalisés ouverts (type clairière sur prairies et pelouses sèches) propices à l'installation d'Aristoloches pistoloques et de Céphalaires à fleurs blanches, plantes-hôtes respectives de la Proserpine et du Damier de la succise, ponctués de bosquets d'arbres et d'arbustes à baies pour l'avifaune dont le Busard cendré et le Circaète Jean-le-Blanc...

La bâtisse ruinée en pierres sèches et des structures creuses façon arbres morts pour les chiroptères sont conservés.

Les modelés et talus seront confectionnés par recouvrement des gradins résiduels d'exploitation et du fond de fouille avec les stériles d'exploitation non valorisables du site et par déstructuration de la partie supérieure des fronts résiduels d'exploitation.

Le fond de fouille sera remblayé avec des remblais inertes ultimes d'origine externe sur une épaisseur variable en fonction des apports réels en matériaux inertes externes.

Environ 1 350 000 m³ de remblais seront nécessaires dont :

- 750 000 m³ environ seront issus du site (stériles d'exploitation et terres de découverte),
- 600 000 m³ environ, proviendront de l'extérieur.

Ces remblais seront répartis de la manière suivante :

- 450 000 m³ seront employés au remblaiement du fond de fouille jusqu'à la cote moyenne de 220 m NGF (soit sur une épaisseur d'environ 5 m, dont 4 m en inertes externes environ sous 1 m de sol reconstitué avec les terres de découverte du site),
- 750 000 m³ seront utilisés à la constitution des talus et modelés sur les gradins résiduels d'exploitation (constitués avec les stériles d'exploitation et terres de découverte du site),
- 150 000 m³ seront utilisés à la confection de la piste Nord-Sud (piste qui deviendra un corridor de transit pour la faune, et notamment les chiroptères, et qui sera constituée avec les matériaux inertes externes).

Entre 600 000 et 750 000 m³ de remblais seront importés (20 000 à 25 000 m³ par an), le volume recueilli conditionnera l'épaisseur de la couche en fond de fouille (l'épaisseur de 4 m citée ci-dessus pourra varier de 3 à 5 m). Ces remblais pourront être mis en place en fond de fouille dès la 2^{ème} phase quinquennale d'exploitation, la cote minimale d'extraction de 215 m NGF aura, selon les prévisions, été atteinte sur une surface d'un hectare.

Il sera ensuite procédé à la végétalisation du site (ensemencement et plantation) suivant le plan de remise en état ci-dessous.



4 – Conformité avec le contexte réglementaire.

4.1 Cohérence avec le Schéma Départemental des Carrières du GARD (SDC 30)

Le présent projet de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire exploitée par la SAS Les Calcaires du Gard à St-LAURENT-LA-VERNEDE est en cohérence avec le Schéma Départemental des Carrières du GARD (SDC 30) rendu applicable par arrêté préfectoral du 11.04.2000. Ce schéma contient notamment des éléments sur l'adéquation besoins/ressources en matériaux. Il rassemble les contraintes et données environnementales et définit des orientations visant à minimiser l'impact des carrières.

Ces contraintes et données environnementales ont été répertoriées et regroupées en quatre grandes catégories :

- **Contraintes très fortes** : interdiction réglementaire des carrières dans tous les cas (lits mineurs de cours d'eau, lacs et étangs, biotopes, périmètres de protection immédiate de tous les captages AEP et périmètres de protection rapprochée des captages AEP situés en Vistrenque),
- **Contraintes fortes** : Espaces n'interdisant pas de plein droit l'exploitation des carrières, mais avec interdiction possible au cas par cas (sites classés, réserves naturelles, ZNIEFF de type 1, sites inscrits, monuments historiques, zones inondables en Vistrenque, périmètres de protection rapprochée de tous les captages AEP en Vistrenque et périmètre de protection éloignée des captages AEP situés en Vistrenque si leur extension paraît justifiée...),
- **Contraintes moyennes** : espace devant faire l'objet d'un porter à connaissance (ZNIEFF de type 2, ZICO, aquifères patrimoniaux, espaces naturels sensibles),
- **Contraintes autres** : autres données environnementales notamment les vignobles AOC et les périmètres irrigués, les zones de préemption définies par la politique départementale des zones sensibles, mais aussi les activités agricoles de qualité.

Le projet de carrière se trouve dans une zone de contraintes et de données environnementales moyennes, selon le schéma départemental des carrières approuvé le 11.04.2000, motivé par la présence de :

- un aquifère karstique patrimonial,
- zones de contraintes environnementales,
- trois aires d'Appellation d'Origine Contrôlée et de dix huit aires d'Indication Géographique Protégée.

Le dossier contient une étude hydrogéologique qui définit les mesures de protection.

Il contient une expertise habitats naturels, flore et faune et une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du réseau Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale "garrigues de Lussan". Des mesures à prendre sont définies.

Les autres orientations n'appellent pas d'observation particulière.

Il convient de préciser que les schémas des carrières font l'objet d'une nouvelle approche actualisée, pour l'instant, seulement au niveau régional et les schémas départementaux des carrières existants restent valables.

4.2 SDAGE Rhône Méditerranée et contrat de rivière Cèze.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive cadre sur l'eau, pour l'atteinte d'un bon état des eaux.

Le site du projet fait partie du territoire du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015.

Le site du projet ne fait pas partie d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) mais est concerné par le contrat de rivière Cèze 2011-2015 qui est reconduit pour les deux années suivantes.

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales pour la gestion de la ressource en eau des grands bassins hydrographiques tandis que le contrat de rivière propose des actions concrètes au niveau local pour respecter les grands principes donnés par le SDAGE. Le contrat Cèze est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin versant de la Cèze.

Le contrat de rivière constitue un programme d'actions volontaire et concerté avec un engagement financier contractuel.

Le SDAGE comporte 8 orientations.

Le projet de carrière ne recoupe aucun cours d'eau (lit mineur ou majeur), plan d'eau ou zone humide. Celui-ci n'induit aucun impact direct sur la morphologie ou la dynamique des milieux aquatiques du secteur.

L'intégralité des eaux de ruissellement du site du projet restera confinée sur le site. Il n'y aura aucun rejet direct dans le milieu naturel puisque les eaux de ruissellement seront, a minima, collectées et décantées pour n'être évacuées du site que par infiltration et évaporation. L'ensemble des dispositions sont prises afin de réduire au maximum le risque de pollution : aire étanche de ravitaillement en carburant (reliée à un séparateur à hydrocarbures), volume de rétention suffisant associé à chaque produit potentiellement polluant stocké sur le site, système d'assainissement autonome réalisé dans les règles de l'art, absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

Ainsi les impacts induits par le projet sont très faibles et les risques portés sur la pérennité et la qualité des eaux souterraines ou superficielles sont réduits à leur strict minimum (dans la limite des techniques disponibles). Il convient de noter que le site du projet n'est pas concerné par le risque inondation.

4.3 Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur

L'étude de dangers recense les dangers liés à l'exploitation, les risques extérieurs et phénomènes naturels et les risques technologiques.

De cette étude, au regard de la nature du projet et des dispositions proposées par le demandeur, il ressort que les risques identifiés sont considérés comme faibles à très faibles.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- l'entretien des engins pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures,
- le stockage des hydrocarbures notamment sur cuvettes de rétention,
- l'entretien et le ravitaillement des engins, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins,
- l'utilisation des explosifs en particulier en ce qui concerne les risques de projections.

4.4 Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice d'hygiène et de sécurité est établie conformément à l'article R 512-6 du code de l'environnement.

Elle expose la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les mesures proposées et à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et la sécurité du personnel travaillant en carrières sont établies en vertu du code du travail.

5 – Enquête publique, conclusion et avis du commissaire enquêteur.

Il convient de préciser que la demande d'autorisation d'exploiter est soumise au décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est daté du 29 septembre 2016.

La désignation du commissaire enquêteur (Monsieur Michel Anastasy) a fait l'objet de l'ordonnance n° E16000114 / 30 du 02/09/2016 du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête publique a débuté le 24 octobre 2016 à 9 h et a été clôturée le 25 novembre 2016 à 12 h à la mairie de St Laurent La Vernède.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues aux horaires suivants :

- Lundi 24 octobre 2016 de 9 h00 à 12 h 00,
- Mercredi 2 novembre 2016 de 09 h 00 à 12 h 00,
- Mardi 8 novembre de 9 h 00 à 12 h 00.
- Jeudi 17 novembre de 9 h 00 à 12 h 00.
- Vendredi 25 novembre de 9 h 00 à 12 h 00.

Au cours de cette enquête, cinq registres d'enquête publique ont été ouverts du 24 octobre au 25 novembre 2016 en mairies de St Laurent La Vernède qui comportent :

Cent deux (102) contributions différentes* qui ont été formulées ou insérées sur les registres susvisés, ou adressées par courriers et courriels au commissaire enquêteur, directement ou via le secrétariat de mairie, par deux cent six personnes (206). *A noter : 92 personnes se sont prononcées en signant une attestation sur l'honneur souscrivant à la contribution d'un tiers.

Le maître d'ouvrage a répondu aux remarques formulées au cours de l'enquête dans son mémoire en réponse en date du 9 décembre 2016.

5.1 Nature des remarques et réponse de l'exploitant aux différentes remarques

Les thèmes abordés lors de la présente enquête restent sensiblement identiques, avec les mêmes arguments, que lors des précédentes enquêtes.

Le commissaire enquêteur a retenu un classement de l'ensemble des observations recueillies selon les thèmes suivants, recouvrant bien les problématiques exprimées, et classés par ordre décroissant de nombre d'observations :

1. Risques sur ressources en eau (quantité et qualité),
2. Circulation aggravée, cause camions,
3. Intérêt général non prouvé – impact sur carrières existantes – apport économique contesté,
4. Nuisances (bio-diversité, bruit, poussières, déchets inertes ...),
5. Impacts négatifs sur agriculture, tourisme ... et dévalorisation des biens,
6. Contestation de la conformité / SCOT – SDAGE.

Concernant les risques pour la ressource en eau, le commissaire enquêteur souligne que ni les trois captages actuellement en exploitation, ni le prélèvement en projet à Saint-Laurent-la-Vernède, situés dans un rayon de 3 km autour de l'emprise de la carrière, n'exploitent l'aquifère des calcaires urgoniens correspondant au gisement de la carrière.

Par ailleurs, le prélèvement du site sur l'aquifère concerné est inférieur à 0,001 % .

Concernant la cote de fond de l'exploitation, le complément d'étude hydrogéologique réalisé confirme que la côte de fond à 215 m NGF choisie dans le dossier assure une épaisseur de zone non saturée d'au moins 65 m.

Concernant la circulation des camions, le commissaire enquêteur recommande, à l'exception des livraisons locales, que les transporteurs évitent au maximum les traversées de villages, en particulier celle de Cavillargues et empruntent le réseau routier adapté, notamment par la RD 6.

En outre, il considère que le bachage des camions est impératif.

Concernant le 3^{ème} thème, il précise l'intérêt économique de cette activité pour le secteur sans impacter les autres carrières compte tenu des besoins du secteur géographique supérieurs à la production locale.

Les nuisances résultant des émissions de poussières et du bruit sont atténués par l'implantation de la carrière en creux au sommet d'un plateau et sont conformes aux normes en vigueur.

Concernant les déchets inertes, ceux-ci sont exclusivement limités à ceux du BTP.

Concernant l'impact négatif sur l'agriculture, le tourisme et la valorisation des biens, il apparaît que les sites patrimoniaux de la région sont suffisamment éloignés géographiquement pour être affectés par l'exploitation de la carrière qui n'est que très peu perceptible compte tenu de sa localisation.

Concernant la conformité au SCOT et au SDAGE, l'étude montre que cette carrière s'inscrit dans les orientations de ces deux schémas, notamment la lutte contre les pollutions et la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Dans son mémoire, les réponses de l'exploitant aux observations ci-dessus, sont précises, référencées et probantes, sur la forme comme sur le fond et confortées par des études multiples et concordantes, et des avis favorables d'administrations compétentes.

Le commissaire enquêteur souligne que l'argumentaire et les sources sur lesquelles il s'appuie lui paraît sans équivoque sur la fiabilité et l'intérêt du site.

5.2 Avis et conclusions du commissaire-enquêteur

"J'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire, des installations de traitement de matériaux et une station de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes présentée par la Société Les Calcaires du Gard, sur la commune de Saint-Laurent-la-Vernède au lieu-dit « Bois de Saint-Laurent ».

Cet avis favorable est assorti de la recommandation suivante :

L'exploitant de la carrière doit pouvoir imposer contractuellement des circuits de desserte cartographiés aux transporteurs, hormis pour les livraisons locales, ainsi que le bâchage des bennes en tout circonstance."

6. Avis des services administratifs, collectivités et autres organismes consultés et réponse de l'exploitant

6.1 Avis des services

6.1.1 Agence Régionale de la Santé (ARS) - délégation territoriale du Gard (avis du 16 septembre 2016 et du 13 janvier 2016)

L'ARS a formulé les remarques suivantes :

1)«L'estimation de la tranche de calcaires non saturée mériterait d'être confrontée aux premières données piézométriques disponibles sur le forage du site, en exploitation depuis un an, en distinguant périodes de basses eaux et hautes eaux ».

2)«Le rapport hydrogéologique de 2010 joint en annexe du dossier préconise une collecte dans une fosse étanche, régulièrement vidangée. Les modalités d'exploitation devront être adaptées en ce sens. »

3)«L'aménagement provisoire d'une aire étanche délimitée par des merlons et un film PEHD : Cet aménagement offre un niveau de sécurité beaucoup plus faible que celui prévu à terme. »

4)«La présence d'hydrocarbures totaux et de toluène justifie, à elle seule, une étude plus poussée sur l'origine de la contamination et l'impact éventuel des conditions d'exploitation de la carrière sur la qualité de la nappe sous-jacente.»

5)«Le simple tri par examen visuel de ce type de déchets (déchets inertes non valorisables en provenance du BTP) ne peut garantir l'absence d'impact au regard du contexte hydrogéologique extrêmement sensible (cas du béton, adjuvé ou non, par exemple).»

6)«Aucune mesure n'est précisée concernant la hauteur des stockages, laquelle peut également avoir un impact sur les émissions de poussières en cas de vent.»

7)«Enfin, il convient de relever que l'exploitant mentionne le brûlage à l'air libre de déchets verts non valorisables issus du défrichage : ce brûlage verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée.»

L'ARS conclut :

«Au regard du contexte hydrogéologique très sensible et de l'exploitation de la nappe des calcaires urgoniens pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, il serait souhaitable de faire compléter l'étude hydrogéologique par un examen attentif des points précités.»

Au vu de l'étude hydrogéologique complémentaire susvisée, l'ARS préconise de compléter l'arrêté préfectoral (article 7.4.1) par une prescription complémentaire relative à la nature des déchets inertes admis sur le site de la carrière.

6.1.2 Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) (avis du 24 octobre 2016)

Pas d'observation.

6.2 Avis des Conseils Municipaux

6.2.1 Conseil Municipal de Sabran (séance du 9 décembre 2016)

Avis défavorable notamment pour les raisons suivantes :

- la technique d'exploitation utilisée est en contradiction avec les dispositions fondamentales et les objectifs de qualité des masses d'eaux souterraines définis par le SDAGE,
- les risques élevés de pollution de la nappe phréatique liés aux activités présentes sur le site,
- la situation de la commune de Sabran dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- l'augmentation du trafic routier lié à l'activité de cette carrière et notamment des poids lourds, sur la RD6, en considérant que l'aménagement et la sécurisation des carrefours ne peuvent être envisagés.

6.2.2 Conseil Municipal de Cavillargues (séance du 8 décembre 2016)

Avis défavorable pour les raisons suivantes :

- la technique d'exploitation utilisée est en contradiction avec les dispositions fondamentales et les objectifs de qualité des masses d'eaux souterraines définis par le SDAGE,
- le projet se trouve dans le périmètre de protection éloigné (PPE) de deux captages (Croix de fer à Bagnols-sur-Cèze et Clos de la Fontaine à St Paul les Fonts),
- dans l'examen conjoint de la révision simplifiée de 2013, le département avait émis des interrogations quant à l'usage de la RD9 et notamment une interdiction d'emprunt de ladite RD9 traversant Cavillargues,
- ce trafic sera facteur d'importantes nuisances et la dangerosité du trafic de gros tonnage sur la RD9 en particulier dans la traversée du village de Cavillargues et le passage à proximité de l'école élémentaire.

6.2.3 Conseil Municipal de Fontarèche (séance du 1^{er} décembre 2016)

Avis défavorable pour les raisons suivantes :

- le mode d'exploitation en entonnoir, le lieu situé sur un causse, la présence de stockage de déchets "prétendument inertes" sur la partie la plus haute du site provoqueraient le lessivage des matières polluantes vers la partie basse de l'installation favorisant ensuite la capacité d'infiltration des eaux vers la nappe.

6.2.4 Conseil Municipal de Verfeuil (séance du 1^{er} décembre 2016)

Avis favorable :

6.2.5 Conseil Municipal de St Marcel de Careiret (séance du 16 novembre 2016)

Avis défavorable notamment pour les raisons suivantes :

- aucun compléments satisfaisant n' a été apporté à l'étude d'impact sur l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine pour s'assurer de l'absence de risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment la validation de l'épaisseur des calcaires non saturés et l'évaluation des effets potentiels à long terme de l'utilisation de déchets inertes non valorisables en provenance du BTP,
- l'augmentation du flot des poids-lourds entraînera des risques et nuisances supplémentaires dans la traversée du village.

6.3 Réponse de l'exploitant

Les réponses de l'exploitant aux remarques de l'ARS ont été faites dans le courrier adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2016 joint au dossier d'enquête publique et au moyen d'une étude hydrogéologique complémentaire jointe au mémoire en réponse et annexée au dossier d'enquête.

Ces réponses sont reprises ci-dessous :

1)

"Depuis la mise en fonctionnement de l'exploitation de carrière, des mesures piézométriques ont été effectuées sur le forage qui a été créé en bordure de la carrière afin de couvrir les besoins en eau de l'exploitation.

Ces mesures sont tout à fait compatibles avec la cote des plus hautes eaux de 150 m NGF proposée dans l'étude hydrogéologique du dossier d'autorisation et confirment donc que la cote de fond à 215 m NGF assure une épaisseur de zone non saturée d'au moins 65 mètres."

"Compte tenu de la séparation des aquifères, L'absence de risque d'une pollution des captages de Saint Marcel de Careiret, Cavillargues ou du syndicat AEP de St Laurent la Vernède à partir d'une éventuelle pollution de l'aquifère calcaire est ainsi confirmée."

2)

"La mise en place, dans un contexte d'aquifère karstique très vulnérable, d'une fosse étanche vidangeable, telle qu'elle avait été proposée comme dispositif d'assainissement dans le rapport hydrogéologique initial, est le dispositif le plus sécuritaire vis-à-vis du risque de pollution bactériologique du milieu.

Toutefois compte tenu de l'importante épaisseur de la zone non saturée (supérieure à 65 m), entre le fond de fouille autorisé de la carrière et le niveau mesuré des plus hautes eaux, de la grande distance qui sépare le dispositif d'assainissement des captages AEP, et du faible volume d'effluent traité mis en jeu, un dispositif de filtre à sable non drainé après fosse toutes eaux, tel que proposé par le BET Argéo et dont la conformité a été vérifiée par le SPANC, est tout à fait acceptable pour assurer la protection efficace des eaux souterraines"

3)

L'aire provisoire actuellement en place présente évidemment un niveau de sécurité plus faible que l'aire définitive qui sera réalisée en dur.

Toutefois dans la mesure où les équipements définitifs ne pouvaient pas être mis en place directement pour des raisons techniques, le niveau de sécurité apporté par l'équipement provisoire peut être considéré comme suffisant avec la mise en place d'un contrôle journalier de l'état du film PEHD et l'élimination immédiate de toute trace d'hydrocarbures au niveau de l'aire.

La mise en place de l'aire définitive doit être envisagée le plus rapidement possible et a minima dès l'obtention de la nouvelle autorisation d'exploiter.

4)

"Les teneurs en hydrocarbures totaux (0,079 mg/l) et en toluène (0,018 mg/l) mesurées sur une analyse de l'eau du forage en mars 2016 sont faibles puisque inférieures aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Compte tenu du contexte local, il est vraisemblable que les traces mesurées trouvent leurs origines à l'amont du site de la carrière. Une pollution à partir de la route départementale et surtout de l'ancienne décharge sauvage située immédiatement au Nord de la carrière, où des dépôts de goudrons notamment ont été observés, est à privilégier dans un premier temps.

Dans le cas où de nouvelles traces apparaîtraient de façon chronique, une étude plus approfondie sur son origine devra être envisagée."

5)

"Un effort particulier doit donc être constant sur le contrôle de la qualité de ces matériaux notamment au moment de leur réception sur l'installation avant leur mise en place définitive.

Cette réception devra se faire sur une aire étanche, avec du personnel permanent et compétent en la matière. Cette analyse rigoureuse permettra de retirer les matériaux valorisables et d'accepter uniquement ceux qui répondent strictement aux exigences réglementaires applicables à ce stockage. Aucun matériau non validé ou non trié ne devra être accepté pour servir au remblaiement.

La mise en place d'un contrôle qualitatif des eaux du forage selon un rythme trimestriel et comportant les paramètres recherchés dans l'état initial constitue une réponse adaptée aux enjeux de protection de la ressource aquifère."

6)

"la mise en oeuvre des moyens de lutte contre les envols de poussières est prescrite à l'arrêté préfectoral de 2013 et notamment : humidification des stocks et des espaces de circulation par un réseau d'asperseurs.

En outre, un réseau de plaquette a été installé conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral. Le résultat des mesures effectuées démontre le respect des valeurs recommandées."

7)

"Dans le cadre de la demande ICPE de poursuivre l'activité, il n'est nullement fait référence de "brûlage de déchets verts" comme cela est inexactement confirmé.

A contrario, à plusieurs endroits du DDAE, il est précisé l'interdiction de brûlage qui sera est (et qui est) pratiqué sur le site de la carrière : pages 237, 246, 149 de l'étude d'impact, page 26 et 43 de l'étude de dangers, page 23 du résumé non technique.

Cette interdiction de brûlage était d'ailleurs déjà notifiée à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 qui précise que "le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie"".

7. Commentaires de l'inspecteur de l'environnement

Les réponses de l'exploitant aux remarques formulées lors de l'enquête nous paraissent satisfaisantes.

Concernant les remarques formulées par l'ARS, les réponses de l'exploitant qui ont été mentionnées ci-dessus répondent à celles-ci. Une étude hydrogéologique complémentaire a été réalisée. Cette étude répond aussi à une demande formulée dans l'avis de l'Ae.

Concernant les remarques formulées par les maires, le commissaire enquêteur a mentionné dans son rapport, les compléments d'études fournis par l'exploitant en réponse aux problématiques soulevées : compléments à l'étude hydrogéologique confirmant l'épaisseur d'environ 65 m de la zone non saturée protégeant la nappe phréatique, réponses aux remarques de l'ARS, mémoire en réponse (76 pages) qui répond point par point à toutes les interrogations.

L'ARS a donné un avis favorable sur les nouveaux éléments mentionnés ci-dessus sous réserve de compléter l'arrêté préfectoral par une prescription complémentaire mentionnée au point 6.1.1 qui sera soumise à l'avis de la prochaine CDNPS.

La réserve du Commissaire Enquêteur relative aux circuits de desserte imposés aux transporteurs pour éviter la traversée des villages traduisant les remarques des maires sur le trafic routier, les remarques formulées par l'ARS ainsi que les mesures correctives proposées par l'exploitant font l'objet de prescriptions qui sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

8. Avis et propositions de l'inspecteur de l'environnement

Compte tenu des éléments précédents, il ressort que :

- l'étude d'impact décrit les nuisances potentielles ainsi que les mesures envisagées par le demandeur afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la demande d'autorisation projetée. Des conditions, également satisfaisantes, de remise en état du site sont proposées,
- les textes réglementaires applicables à ces installations (notamment arrêté du 22.09.1994 modifié concernant l'exploitation des carrières et arrêté du 23 janvier 1997 concernant les limitations des bruits émis par les installations classées) apparaissent pouvoir être respectés,
- les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures contenues dans le projet d'arrêté ci-joint,
- les orientations définies notamment dans le Schéma Départemental des Carrières du GARD sont satisfaites,
- le demandeur paraît détenir les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière dans la configuration projetée.

En outre, le projet d'arrêté prévoit la création d'une Commission Locale de l'Environnement qui doit se réunir au moins une fois par an à l'initiative du Maire de St Laurent la Vernède et comprenant :

- . des représentants des conseils municipaux,
- . des représentants de l'exploitant,
- . des représentants d'associations désignées par le Maire de St Laurent la Vernède,
- . toutes personnes désignées par le Maire, le cas échéant.

Dans ces conditions, il est proposé à M. le Préfet du GARD :

- de délivrer l'autorisation sollicitée, suivant le projet d'arrêté ci-joint, qui prend en compte les mesures de protection figurant dans le dossier d'autorisation complétées par celles demandées lors de la consultation des services et par le commissaire enquêteur,
- de soumettre cette affaire à l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

L'inspecteur de l'environnement

Michel JOURNOUD

C:\Users\lamberthe\AppData\Local\Temp\RAPCDNPSSLLVLCDGversion13012017-1.odt
o, m, ch, SI, MJ

ANNEXE
PLAN DE LOCALISATION

